

N°21NC00030 Société Energies du Dôme Haut-Saônois / Ministre de la transition écologique

N°21NC00037 Société Energies du Dôme Haut-Saônois 2 / Ministre de la transition écologique

1^{ère} chambre

Audience du 21 mars 2024

Lecture du 11 avril 2024

CONCLUSIONS

Mme Sandrine ANTONIAZZI, Rapporteuse publique

Le 29 septembre 2017, les sociétés Energies du Dôme Haut-Saônois 1 et 2 ont déposé chacune une demande d'autorisation unique en vue d'exploiter des parcs éoliens sur le territoire des communes de Granges-Le-Bourg et de Saulnot, s'inscrivant dans un projet global d'implantation de 9 éoliennes, qui ont fait l'objet d'une instruction et d'une procédure d'enquête publique commune.

Par deux arrêtés du 4 novembre 2020, le préfet de la Haute-Saône a refusé de leur délivrer les autorisations uniques sollicitées.

Par deux requêtes distinctes, les sociétés Energies du Dôme Haut-Saônois 1 et 2 vous demandent chacune en ce qui la concerne l'annulation de ces arrêtés.

Compte tenu du lien étroit entre ces deux affaires, qui concernent des refus d'autorisation d'exploiter un unique parc éolien, scindé en deux parties est et ouest, et qui soulèvent des moyens identiques, nous prononcerons des conclusions communes.

I. Vous devrez, au préalable, vous prononcer sur la recevabilité de l'intervention de l'association de défense de l'environnement, de l'humain et du patrimoine « Que du vent 70 », qui a présenté des écritures au soutien de la défense.

En matière d'installations classées, les associations agréées pour la protection de l'environnement justifient, en application de l'article L. 142-1, d'un intérêt à agir devant les

juridictions administratives contre toute décision administrative en rapport avec leur objet et produisant des effets dommageables pour l'environnement, tandis que les associations non agréées peuvent engager des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient, eu égard à leur objet et aux effets de l'acte qu'elles attaquent, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir (v. notamment CE, 25 septembre 2013, SFDE).

En l'espèce, l'association de défense de l'environnement, de l'humain et du patrimoine « Que du vent 70 » a notamment pour objet de « *de protéger l'environnement, l'humain et le patrimoine de Saulnot (...) et communes environnantes / faire annuler toute projet industriel (éolien ou autre) (...) impact sur la santé (effets visuels, sonores, dégradations des milieux (faune et flore)* ».

Compte tenu de son objet et de sa zone d'intervention, les actes attaqués nous paraissent pouvoir être regardés comme portant atteinte de manière suffisamment directe et certaine aux intérêts que cette association entend défendre.

II. Venons-en à l'examen de la légalité des arrêtés attaqués.

Le préfet a refusé les autorisations sollicitées au motif, d'une part, des dangers que présentaient les installations projetées pour la Cigogne noire et, d'autre part, des atteintes portées par celles-ci sur le site Unesco de la chapelle Notre Dame du Haut, en méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

A. S'agissant tout d'abord de l'atteinte portée par le projet, dans sa globalité, à la Cigogne noire.

La Cigogne noire est une espèce protégée figurant sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée en danger critique d'extinction sur la liste de la Franche-Comté, la population nicheuse étant estimée à moins d'une centaine de couples au niveau national, dont une dizaine dans la région Bourgogne-Franche Comté.

Il s'agit d'une espèce particulièrement sensible aux collisions avec les parcs éoliens, compte tenu de sa grande envergure, de sa hauteur de vol qui recoupe les zones d'effet des pâles éoliennes, et de son rayon d'action important, qui peut s'élever de 10 à 20 km autour du nid en période de nourrissage des jeunes.

C'est la raison pour laquelle, dans une étude menée en 2020, consacrée à l'avifaune et à l'éolien en région Bourgogne-Franche-Comté, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) identifie pour cette espèce un rayon de sensibilité très fort de 10km autour des nids et un rayon de sensibilité fort de 15km.

Si 79 à 98% des vols ont lieu à des distances inférieures à 3 km du nid, 2 à 21 % des vols couvrent une distance supérieure à 6 km.

En l'espèce, un nid de Cigogne noire, occupé par un couple et quatre cigogneaux, a été découvert à proximité du site d'implantation du projet, conduisant le porteur de projet, en cours d'instruction, à supprimer trois éoliennes (E7, E8 et E9), la distance du nid de l'éolienne la plus proche étant de 900 m et de moins de 5 km par rapport aux autres engins.

Il nous apparaît dans ces circonstances, compte tenu de la proximité du nid avec les éoliennes des parcs en cause, du comportement de cette espèce que nous venons de décrire et du faible nombre d'individus, notamment en Haute-Saône (un seul couple) que les projets litigieux sont susceptibles de porter une atteinte significative à une espèce protégée en danger d'extinction.

Les sociétés requérantes se prévalent néanmoins des mesures d'évitement et de réduction qu'elles proposent de mettre en œuvre, qui consistent en la mise en place d'un système de détection-réaction pour prévenir la survenance du risque de collision sur les éoliennes 5 et 6, en l'adaptation du tracé d'accès et en l'abstention de réalisation de travaux lourds dans un périmètre de 1,5km autour du nid de mars à août.

Toutefois, alors au demeurant que les requérantes ne proposent pas le système de détection-réaction sur l'ensemble des éoliennes concernées malgré les distances réduites entre ces dernières et le nid trouvé, il résulte de l'instruction que l'efficacité de ce système n'est démontrée ni sur la Cigogne noire, ni sur d'autres espèces volatiles pour lesquelles des données ont pu être recueillies.

Compte tenu du très fort enjeu de conservation de la Cigogne noire nicheuse, qui implique qu'aucun risque de destruction d'un individu de cette espèce, aussi minime soit-il, subsiste, il nous semble que le préfet a pu considérer que ces Cigognes noires sont exposées à un risque de destruction suffisamment caractérisé par les installations prévues par le parc litigieux, que les

mesures « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) » ne pourront pas éviter, ni même réduire suffisamment. L'atteinte que le parc d'éoliennes projeté ferait peser sur la conservation de la population de Cigognes noires nichant à proximité du site d'implantation constitue donc un grave danger pour l'environnement, qui ne peut être prévenu par les mesures prévues par les arrêtés contestés ou par d'éventuelles autres prescriptions complémentaires.

Ce vice étant lié à l'emplacement choisi par les sociétés pétitionnaires est insusceptible d'être régularisé par la procédure définie par l'article L. 181-18 du code de l'environnement (CE, 27 décembre 2022, Société Ferme éolienne du Bois Bodin et Ministre de la transition écologique » n°456293, 456424, C) et suffit à lui seul à justifier les refus litigieux.

B. S'agissant ensuite de l'atteinte portée par le projet au site de la chapelle Notre Dame du Haut à Ronchamp.

Vous pourrez apprécier l'impact du projet sur le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant des dimensions historiques, mémorielles et culturelles (CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n°464855, B) en mettant en œuvre la jurisprudence Association Engoulevent (CE, 13 juillet 2012, n°345970 en B), complétée par la décision « Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Ferme éolienne de Seigny (CE n°455658 du 22 septembre 2022) ». Il vous appartiendra en conséquence d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

En l'espèce, le site d'implantation des projets est situé à 12 km de la chapelle Notre-Dame du Haut sur la colline de Boulémont à Ronchamp, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 17 juillet 2016, avec seize autres sites répartis sur sept pays, issus de « l'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne ».

Le classement de ce site, dont l'architecture a été conçue en dialogue avec les montagnes environnantes et les souvenirs de voyage de l'artiste qui lui ont inspiré cette forme et ces courbes particulières, trouve son fondement dans la protection et la conservation de l'œuvre de Le Corbusier, auteur d'un nouveau langage architectural en rupture avec le passé dont

l'influence se mesure à l'échelle de la planète, ses œuvres subsistant dans onze pays sur quatre continents.

Il nous semble en conséquence que le projet litigieux s'insère dans un secteur, qui comporte un élément d'une valeur universelle exceptionnelle, dont l'intérêt paysager et patrimonial mérite une protection particulière.

Dans ce contexte, il apparaît que le projet litigieux, qui comporte l'implantation de 9 éoliennes de 175 m de hauteur, à une distance de 12 km de la chapelle de Rochamp, sera visible assez nettement depuis le site de la chapelle et les points de vue dirigés vers le sud, en dépit de la présence de certains masques végétaux insuffisants, ou se trouvera en situation de covisibilité avec elle.

En outre, il ressort d'une étude d'Aire d'Influence Paysagère finalisée par la DREAL en 2020 que le site d'implantation du projet est situé en zone d'exclusion défavorable au développement éolien.

Dans ces conditions, alors que tant la chapelle que les paysages qui l'entourent s'inscrivent dans l'œuvre à protéger, il nous semble que les projets litigieux, compte tenu de la hauteur des engins et de la configuration des paysages dans lesquels ils s'insèrent, auront un impact visuel rédhibitoire, qu'aucune prescription supplémentaire ne serait susceptible d'atténuer suffisamment pour le rendre acceptable, et notamment pas la seule suppression de trois éoliennes. Le projet de parc éolien des sociétés requérantes présente en l'état des inconvénients pour la protection des paysages de nature à justifier le refus d'octroi de l'autorisation environnementale sollicitée.

C. Enfin, dès lors qu'il existe un risque caractérisé pour la conservation de la Cigogne noire qu'aucune mesure de prescription ne permettrait de diminuer compte tenu de la proximité de l'emplacement du site d'implantation du nid, justifiant les refus d'autorisation litigieux, le moyen tiré de ce que le préfet ne pouvait pas exiger des sociétés pétitionnaires le dépôt d'une demande de dérogation ne peut en tout état de cause qu'être rejeté comme non fondé.

Par ces motifs, nous concluons :

1) à l'admission de l'intervention de l'association de défense de l'environnement, de l'humain et du patrimoine « Que du vent 70 » ;

2) au rejet des requêtes sociétés Energies du Dôme Haut-Saônois 1 et 2.

Les rapporteurs publics sont les titulaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur leurs conclusions et ce dans le monde entier. Ils consentent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu de leurs conclusions pour stockage aux fins de représentation sur écran monospace et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite sans l'autorisation expresse et écrite de l'auteur.